

729 Le projet de décret relatif à l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique

POINTS CLÉS ► Le projet de décret relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dans la fonction publique en cours d'examen, vient achever l'introduction de ce nouveau mode de cessation de fonction au sein de la fonction publique (JCP A 2019, 685) ► Du montant de cette indemnité dépend très largement le succès de ce nouveau dispositif, désormais commun au droit du travail et au droit de la fonction publique

Anne WALGENWITZ,
avocat associé,
cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz

LE PROJET de décret relatif à la procédure de rupture conventionnelle ne traitait pas de cette question fondamentale (annexe 9, fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi PLFSS 2020, art. 9). Sur ce point, l'évaluation préalable des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 envisageait de fixer le montant plafond de l'ISRC négociée par les agents publics compte tenu de leur ancienneté « à 80 % du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuable au sein de la fonction publique de l'État en cas de restructuration de service ».

Finalement, aucune référence au montant de l'indemnité de départ volontaire n'aura été retenue. Lors des travaux du groupe de travail « rupture conventionnelle » au sein de la DGAFP du 24 octobre 2019 a été évoqué « un montant plancher avec une modalité de calcul inspirée de l'indemnité légale de licenciement du secteur privé ».

Tout d'abord, comme cela est prévu par le Code du travail par renvoi à minima au montant de l'indemnité légale de licenciement (C. trav., art. L. 1237-13) **concernant le montant plancher de l'ISRC, il varie en fonction de l'ancienneté de l'agent** en ces termes :

- ancienneté inférieure à 10 ans : un quart de mois (25 %) de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ancienneté comprise entre 10 et 15 ans : deux cinquièmes de mois de rémunération brute (40 %) par année d'ancienneté pour les années comprises entre 10 et 15 ans ;
- ancienneté comprise entre 15 et 20 ans : un demi-mois (50 %) de rémunération brute par année d'ancienneté ;

– ancienneté comprise entre 20 et 24 ans : trois cinquièmes (60 %) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté.

Pour l'appréciation de l'ancienneté acquise, il est tenu compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. L'ancienneté pour le calcul de l'ISRC est donc entendue plus largement que pour l'indemnité de licenciement d'un contractuel de droit public. Pour cette dernière, seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe (D. 88-145, 15 févr. 1988, article 48 al. 2).

Cependant, le projet de décret n'apporte aucune précision sur la prise en compte des congés dans le calcul de l'ancienneté ou des interruptions de contrats, comme c'est le cas pour l'indemnité de licenciement des contractuels.

Ensuite, **concernant le montant maximum de l'ISRC** il ne peut excéder une somme correspondant à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans (proj. D., art. 3). Ainsi l'ancienneté acquise au-delà de 24 ans ne sera pas retenue.

Enfin, **concernant la base de calcul de l'ISRC**, il s'agit de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle que constitue la rémunération brute de référence.

Cette **rémunération brute annuelle est entendue largement dans la mesure où elle devrait comprendre également une grande**

part du régime indemnitaire des agents publics concernés. En effet, seules quelques composantes du régime indemnitaires sont expressément exclues de cette rémunération de référence (*proj. D., art. 4*) à savoir principalement : les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, les majorations relatives à une affectation outre-mer ou l'indemnité de résidence à l'étranger ; les primes liées aux changements de résidence ou celle qui de manière générale ne sont pas directement liées à l'emploi tel qu'indemnité d'enseignement.

Par comparaison, la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un contractuel est moins avantageuse, car elle correspond à la rémunération nette des cotisations de sécurité sociale perçue le mois civil précédant le licenciement, dont sont exclues : « *les prestations familiales, le SFT, les indemnités pour travaux supplémentaires ou les autres indemnités accessoires* » (*D. 88-145, 15 févr. 1988, art. 45 al. 1*).

En revanche, le projet de décret n'apporte aucune précision pour la base de calcul de l'ISRC en cas de temps partiel ou de demi-traitement pour raisons médicales à la différence de ce qu'il en est

pour l'indemnité de licenciement des contractuels (*D. 88-145, 15 févr. 1988, article 45 al. 2 et 3*).

Ce projet de décret devrait donc être complété sur ce point afin de mettre cette indemnité « *en cohérence avec d'autres dispositifs indemnitaires* » comme l'indiquait la DGAFP lors de la réunion de son groupe de travail « *rupture conventionnelle* » du 24 octobre 2019.

Il sera également complété par deux autres mesures en cours d'examen, d'une part, l'exonération d'assiette de contribution et de cotisation sociale de l'ISRC (*annexe 9, fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi PLFSS 2020, art. 9 qui insère un 5° bis au III de l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale*) et d'autre part, la défiscalisation de l'ISRC (un amendement a été déposé en vue de la modification de l'article 80 duodecies 6° du CGI pour exclure l'ISRC des rémunérations imposables dans les mêmes limites que pour l'indemnité de rupture conventionnelle des salariés) qui permettront un alignement de son régime social et fiscal sur celui de l'indemnité de rupture conventionnelle des salariés du privé.

Le projet de décret est accessible à ce lien : <https://bit.ly/2KEh10H>